

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE NATIONAL D'INSTRUCTION CYNOPHILE

LE SEGALA
CASERNE GODEFROY-GAMIN
46500 GRAMAT

Code AIOT : 0100028844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'INSTRUCTION CYNOPHILE implanté LE SEGALA CASERNE GODEFROY-GAMIN 46500 GRAMAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'INSTRUCTION CYNOPHILE
- LE SEGALA CASERNE GODEFROY-GAMIN 46500 GRAMAT
- Code AIOT : 0100028844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un établissement de détention (dressage, formation) de chiens avec une capacité de 137 places.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- entretien du site
- lutte contre les risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 10 | Gestion du risque incendie | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|---|-------------------|
| 1 | Distance aux tiers | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4 | Sans objet |
| 2 | Gestion des évacuations | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8 | Sans objet |
| 3 | Eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11 | Sans objet |
| 4 | Gestion des effluents | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16 | Sans objet |
| 5 | Gestion des effluents | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18 | Sans objet |
| 6 | Gestion des épandages | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21 > 2. | Sans objet |
| 7 | Entretien du site | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22 | Sans objet |
| 8 | Risque de fuite | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23 | Sans objet |
| 9 | Gestion de l'équarrissage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des extincteurs est à organiser

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance aux tiers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Distance aux tiers |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; |
| Constats : Les tiers sont situés à plus de 100 m des parcs de détente et des bâtiments d'élevage |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Gestion des évacuations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8 |
| Thème(s) : Élevage, Gestion des évacuations |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes |

permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Tous les box d'élevage sont collectés par un réseau d'évacuation.
Les murs sont en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats :

Les toitures sont collectées par un réseau spécifique.
Le site dispose d'une zone tampon pour les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Constats :

La mairie n'a actuellement pas mis en place de convention sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un dégrillage pour éviter le risque de bouchage des réseaux avec des poils.
Une vérification est réalisée régulièrement sur l'installation pour vérifier son bon fonctionnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des épandages

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21 > 2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des épandages |
| Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. |
| Constats : Aucun épandage n'est réalisé |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Entretien du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site |
| Prescription contrôlée : Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection. |
| Constats : Les niches sont en matériaux durs et résistants. Un nettoyage est réalisé tous les jours ainsi qu'une désinfection chaque semaine (virkon+acticlean) Les chiens disposent de courette et réalise des activités de préparation tous les jours Une dératisation est réalisée par une entreprise spécialisée |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Risque de fuite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de fuite |
| Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. |
| Constats : Le site ne dispose pas de cuve de gaz ou de fuel. Le stockage des produits est réalisé dans des armoires dédiées. Les fuites éventuelles sont collectées par le réseau d'évacuation des eaux de nettoyage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Gestion de l'équarrissage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25 |
| Thème(s) : Élevage, Gestion de l'équarrissage |
| Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. |
| Constats : Le site dispose d'un congélateur pour les animaux décédés et d'un contrat avec une entreprise d'équarrissage |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Gestion du risque incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du risque incendie |
| Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; |
| Constats : Les systèmes électriques sont contrôlés. Des bornes incendies sont présentes à proximité du site. Les extincteurs n'ont pas été vérifiés en 2023. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les extincteurs présents sur site devront être vérifiés dans un délai de 6 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |